



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan le 28 février 2020

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2020059-0001 du 28 février 2020

Portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant 6 éoliennes sur la commune de Passa délivrée à la société PARC EOLIEN DE PASSA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Énergie
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06/11/14 modifiant l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23/04/2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** la décision ministérielle du 05/04/2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019105-0001 en date du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande présentée le 20/12/17 par la SAS PARC EOLIEN DE PASSA, dont le siège social est situé 5, rue Anatole France – 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,4 MW et 2 postes de livraison électriques ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée et ses compléments déposés le 18/01/2019 et le 07/06/2019

Vu la demande de compléments transmise à la SAS Parc éolien de Passa par la DREAL Occitanie le 07/03/2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense , direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire en date du 18/01/2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 05/03/2018 et complété le 06/08/2019 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 25/05/2019;

Vu les avis exprimés par les autres différents services et organismes consultés (DDTM : 21/03/19, SDIS : 01/02/19 complété le 20/03/19, INAO 19/02/18 complété le 20/03/19,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21/03/2019 ;

Vu la réponse du 07/06/19 de la société PARC ÉOLIEN DE PASSA à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales consultées, à savoir les communes de Passa (66300), Vivès (66400), Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490), Céret (66400), Maureillas-las-Illas (66480), Le Boulou (66160), Montesquieu-des-Albères (66740), Tresserre (66300), Banyuls-dels-Aspres (66300), Saint-Jean-Lasseille (66300), Villemolaque (66300), Trouillas (66300), Fourques (66300), Terrats (66300), Tordères (66300), Montauriol (66300), Llauro (66300), Oms (66400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019192-0001 en date du 11/07/2019 qui prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 26/08/2019 au vendredi 27/09/2019 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 27 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 février 2020;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier en date du 14 février 2020

CONSIDERANT que la loi de transition énergétique pour la croissance verte susvisée, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;

CONSIDERANT qu'au vu du potentiel du territoire concerné par le projet de parc Passa, le développement de l'éolien doit être encouragé et encadré ;

CONSIDERANT que la production estimée du parc éolien objet de la demande susvisée contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en terme de production d'énergie décarbonnée, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux tels que notamment le risque incendie, les nuisances sonores et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que les impacts associés au parc éolien Passa situé sur la commune de Passa ont fait l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et que le dossier de demande d'autorisation déposé la contient ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Milan noir, Pie-grièche à tête rousse, Rhinolophe euryale, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Molosse de Cestoni, Murin à moustaches, Murin à oreilles échanquées, Murin de Bechstein, Murin de Capaccini, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Orellard gris, Petit murin, Grand murin, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Vespère de Savi, Psammodrome algire, Léopard ocellé, Léopard vert catalan, et Anthyllide de Gérard dans leur aire de répartition naturelle. La demande porte sur la destruction d'individus, ainsi que sur la destruction et l'altération d'habitats concernant 119 espèces de la faune protégées (23 chiroptères, 81 oiseaux, 2 mammifères terrestres, 7 reptiles, 4 amphibiens, 1 insecte et 1 espèce de flore).

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 mai 2019 de mettre en place les mesures relatives au bridage pour les chiroptères, à l'installation de dispositifs de réduction de la mortalité de l'avifaune, la sanctuarisation de stations de *Dorycnopsis gerardi* (Anthyllide de Gérard), à l'interdiction du débroussaillage entre mi-novembre et août, à la compensation de 2 hectares pour les surfaces défrichées, au suivi de la migration de l'avifaune et de chiroptères préconisées par la DREAL Occitanie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en vue de protéger la biodiversité, la faune aviaire ainsi que les espèces sensibles recensées durant la phase de construction et d'exploitation sont définies et que l'exploitant devra assurer une vigilance particulière dans le cadre de l'entretien de certains milieux pour permettre une bonne protection des espèces ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande ;

CONSIDÉRANT les mesures "éviter, réduire, compenser" proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, l'administration peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien a été définie en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités et que des mesures de sécurité publique sont par ailleurs imposées en complément des mesures techniques de sécurité minimale imposées par les prescriptions nationales ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques gérées par le ministre de la défense et n'est donc pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées en complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, concernant la protection contre les incendies de forêt, sont de nature à compenser le handicap généré à la lutte aérienne lors des feux de forêt.

CONSIDÉRANT que la surface de 0,93 ha de bois concernée ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable, en date du 17 décembre 2018, de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue concernant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de réalisation de travaux de débroussaillage par la commune de Passa sur certaines pistes de défense de forêt contre les incendies ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des parcs éoliens du secteur d'implantation est à mettre en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- x autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement
- x autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
- x dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS PARC ÉOLIEN DE PASSA dont le siège social est situé 5 rue Anatole France – 34000 Montpellier, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Le parc éolien comporte 6 aérogénérateurs (éoliennes) qui sont implantés comme suit :

Nom	Coordonnées Lambert 93		Côte NGF sol (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Commune	Parcelle (section B)
	X	Y				
E01	682884.908	6161734.872	147	152	PASSA	375
						374
E02	683150.125	6161880.517	165,5	132	PASSA	228
						255
						256
E03	683402.452	6161958.991	169	132	PASSA	262
						258
						259

Nom	Coordonnées Lambert 93		Côte NGF sol (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Commune	Parcelle (section B)
	X	Y				
						260
						261
						257
						263
						265
E04	682680.287	6160745.783	173	132	PASSA	783
						782
E05	682884.082	6160878.972	165,5	132	PASSA	355
						354
						359
E06	683106.326	6161092.62	167,5	132	PASSA	346
						347
						839
						688

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment : réseau électrique enterré, plate-formes de montage, voies d'accès à créer, deux postes de livraison implantés comme suit :

Poste de livraison	Coordonnées Lambert 93		Côte NGF sol (m)	Hauteur (m)	Commune	Parcelle (section B)
	X	Y				
PdL1 et 2	683309.739	6161164.444	171.5	-	PASSA	720
						721

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet du département, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale du mât + nacelle et en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° (ICPE) du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Éolienne E1 : Hauteur en bout de pale : 152 mètres Hauteur du mât + nacelle : 100 mètres Éoliennes E2 à E6 : Hauteur en bout de pale : 132 mètres Hauteur du mât + nacelle : 80 mètres Puissance unitaire max : 3,6 MW Puissance totale max : 21,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement s'élève à :

$$M(\text{année } n) = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{324\,542 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. (ind TP01 février 2019 (JO du 16 mai 2019)) = 110,3
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 = 102,3
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société Parc éolien de Passa adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 2.3.1 : Moyens de lutte contre un incendie complémentaires

En complément des mesures de sécurité fixées par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

- Les nacelles et les pieds de mât sont équipés de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique adapté au risque à défendre.
- Les chemins de câbles dans les mâts sont équipés de dispositifs limitant la propagation d'un feu.

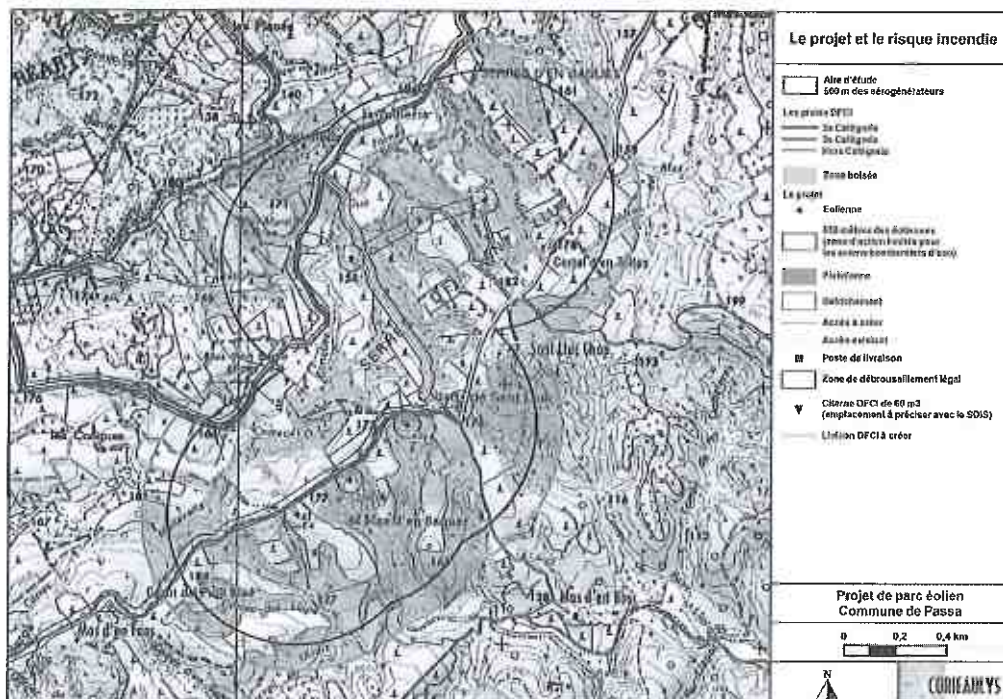
- Deux réserves d'eau incendie d'au moins 60 m³ munies de 2 raccords pompier sont mises en place et entretenues afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. Ces réserves sont positionnées sur des emplacements en accord avec le SDIS et desservies par une plate-forme conforme aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces réserves d'eau doivent faire l'objet d'une maintenance préventive régulière qui doit pouvoir être justifiée.
- Les pistes susceptibles d'être utilisées par les pompiers sont conformes aux normes des pistes DFCI et régulièrement entretenues. L'exploitant définit les caractéristiques des pistes, en liaison avec le SDIS, en fonction de leur intérêt stratégique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de cette prescription.
- En complément du débroussaillage autour de chaque nacelle sur un rayon de 50 m, le voisinage des pistes d'accès aux éoliennes est débroussaillé afin de créer une bande continue de 30 m entre les disques.
- Un panneautage des pistes DFCI et des citernes incendies est mis en place afin de faciliter l'intervention des services de secours sur place. Cette signalétique est installée selon les prescriptions du SDIS. Un plan des aménagements est transmis à ces services.

Article 2.3.2 : Mesures compensatoires à la gêne occasionnée pour la lutte incendie aérienne

En complément de l'application stricte des mesures de prévention obligatoires en zone soumise au code forestier, à savoir l'application stricte des mesures réglementaires de débroussaillage jusqu'à cinquante mètres autour de chaque installation (éoliennes et poste de livraison prévus), l'exploitant met en œuvre des mesures afin de compenser le handicap causé par la présence des éoliennes à la lutte aérienne et notamment :

- la création d'une piste de liaison entre les pistes A22 et A24, avec une bande de débroussaillage de 20m de part et d'autres ;
- le débroussaillage complémentaire permettant la constitution d'une bande de réduction de combustible continue au niveau des éoliennes E1, E2 et E3 ;
- l'amélioration de la piste DFCI A22 (piste de catégorie 3 permettant une circulation sécurisée des Camions Citernes Feux de Forêt : plate-forme d'au moins 4,5 mètres en état, aires de croisement espacées de 500 mètres en moyenne et virage ne nécessitant pas de manœuvre).

Pour mémoire le débroussaillage et le maintien de l'état débroussaillé sur une profondeur de vingt mètres de part et d'autre des pistes d'fcI A22, A24, A25 et de la piste de liaison entre les pistes A22 et A24 est réalisé, par la commune de Passa, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de débroussaillage. Ce débroussaillage constitue un engagement de la commune visant à diminuer la vulnérabilité du secteur exposé au risque incendie de forêt et sera approuvé par arrêté préfectoral dès le démarrage des travaux.



Article 2.3.3 : Émissions sonores

En complément des mesures fixées par la section 6 « Bruit » de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation, met en œuvre un plan d'optimisation, de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition sur demande de l'inspection des installations classées, les justificatifs du bridage acoustique (algorithme de programmation, liste des détecteurs de mesure utilisés) et l'enregistrement sur au moins 3 ans des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt.

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des éoliennes l'exploitant réalise un contrôle de l'impact acoustique de son parc éolien pour vérifier la conformité avec la réglementation acoustique et en particulier avec les émergences limites fixées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Le contrôle est réalisé par un organisme qualifié dans des conditions météorologiques et saisonnières représentatives.

En cas de dépassement des valeurs limites l'exploitant met en place toutes les actions nécessaires pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de plainte pour nuisances sonores ou de dépassements des valeurs limites, le contrôle de l'impact acoustique doit être renouvelé tous les 10 ans.

Article 2.3.4 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant équipe les éoliennes d'un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En raison du risque de confusion avec le balisage maritime, la fréquence d'allumage des feux devra être de 30 éclats/min avec une durée de chaque éclat supérieure à 1.2 seconde.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23/04/2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23/04/2018 susvisé).

Lors de la construction du parc éolien, pour l'installation des moyens de levage, une demande doit être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant doit transmettre à la DGAC Sud lors de l'ouverture de chantier et lors de l'achèvement des travaux, les formulaires appropriés dûment complétés qui peuvent être obtenus auprès de la subdivision régulation aéroportuaire de la DSAC Sud à l'adresse suivante : dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

L'exploitant doit informer la DGAC et la DREAL de tout dysfonctionnement des balises.

Article 2.3.5 : Gestion des déchets

Les déchets produits dans le cadre des chantiers et des travaux de maintenance sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.

A l'issue du chantier le conteneur est évacué.

L'exploitant doit dûment compléter des bordereaux de suivis de déchets et le tableau de suivi des déchets relatif au parc éolien Passa.

Article 2.3.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures relatives à la remise en état du site prévues par les articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43 4° du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 2.3.7 : Audits environnement

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale et des arrêtés ministériels applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, choisi après accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

Article 2.3.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.3.9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 3.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

La SAS Parc éolien de Passa est autorisée à défricher une superficie de 0,93 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur des parcelles de la commune de Passa figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B	258	0.4730	0.1044
B	228	4.3100	0.3774
B	346	1.1300	0.3829
B	354	1.6	0.0216

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B	355	0.5200	0.0208
B	878	0.0280	0.0229
Total			0.9300

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra transmettre au service instructeur les dates de début et de fin des travaux de défrichement.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Article 3.2 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Passa. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur déposera à la mairie de Passa le plan cadastral des parcelles à défricher. Ce plan pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 3.3 : Gestion des incidences sur le milieu naturel

Les travaux de défrichement devront intégrer toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées prescrites dans l'étude d'impact du projet. Ces prescriptions concernent les phases successives de chantier et d'exploitation.

Article 3.4 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article III.1 est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les risques naturels d'incendie de forêt.

A ce titre, l'exploitant met en place une citerne d'eau de type DFCI, d'une capacité de 30 m³, à proximité du secteur de la forêt du Réart (commune de Tordères). La localisation précise est déterminée en accord avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM66).

Cette citerne doit être équipée de « raccords pompiers » normalisés de diamètre 100 mm. Sa conception doit lui permettre de résister aux fortes températures et plus particulièrement au passage d'un incendie.

L'acte d'engagement de début de ces travaux doit être transmis à la DDTM66 dans un délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Titre 4 - Dispositions particulières relatives à la dérogation espèces protégées au titre des articles L. 411.1 et L411.2 du code de l'environnement

Article 4.1 : Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

Oiseaux (81 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Accenteur mouchet		6,5 ha		5 individus
Aigle botté		6,5 ha		0
Aigle royal		6,5 ha		0
Alouette lulu		6,5 ha		5 individus
Bergeronnette des ruisseaux		6,5 ha		5 individus
Bergeronnette grise		6,5 ha		5 individus
Bondrée apivore		6,5 ha		5 individus
Bouvreuil pivoine		6,5 ha		5 individus
Bruant des roseaux		6,5 ha		5 individus
Bruant fou		6,5 ha		5 individus
Bruant proyer		6,5 ha		5 individus
Bruant zizi		6,5 ha		5 individus
Busard cendré		6,5 ha		2 individus
Busard des roseaux		6,5 ha		2 individus
Busard Saint-Martin		6,5 ha		2 individus
Buse variable		6,5 ha		2 individus
Chardonneret élégant		6,5 ha		5 individus
Chevêche d'Athéna		6,5 ha		5 individus
Cigogne blanche				5 individus
Circaète Jean-le-Blanc		6,5 ha		5 individus
Cisticole des joncs		6,5 ha		5 individus
Cochevis huppé		6,5 ha		5 individus
Coucou gris		6,5 ha		5 individus
Effraie des clochers		6,5 ha		5 individus

Oiseaux (81 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Epervier d'Europe		6,5 ha		2 individus
Engoulevent d'Europe		6,5 ha		5 individus
Faucon crécerelle		6,5 ha		2 individus
Faucon hobereau		6,5 ha		2 individus
Faucon kobez				2 individus
Fauvette à tête noire		6,5 ha		5 individus
Fauvette mélanocéphale				5 individus
Fauvette orphée		6,5 ha		5 individus
Fauvette passerinette		6,5 ha		5 individus
Geai des chênes		6,5 ha		5 individus
Gobemouche gris		6,5 ha		5 individus
Gobemouche noir		6,5 ha		5 individus
Grand corbeau		6,5 ha		5 individus
Grosbec casse-noyaux		6,5 ha		5 individus
Guêpier d'Europe		6,5 ha		5 individus
Hirondelle de fenêtre		6,5 ha		5 individus
Hirondelle rustique		6,5 ha		5 individus
Huppe fasciée		6,5 ha		5 individus
Hypolaïs polyglotte		6,5 ha		5 individus
Linotte mélodieuse		6,5 ha		5 individus
Loriot d'Europe		6,5 ha		5 individus
Martinet à ventre blanc		6,5 ha		5 individus
Martinet noir		6,5 ha		5 individus
Mésange à longue queue		6,5 ha		5 individus
Mésange bleue		6,5 ha		5 individus

Oiseaux (81 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Mésange charbonnière		6,5 ha		5 individus
Mésange noire		6,5 ha		5 individus
Milan noir				2 individus
Milan royal				2 individus
Moineau domestique		6,5 ha		5 individus
Petit-duc scops		6,5 ha		5 individus
Pic épeiche		6,5 ha		5 individus
Pic épeichette		6,5 ha		5 individus
Pic vert		6,5 ha		5 individus
Pie-grièche à tête rousse				2 individus
Pie-grièche écorcheur				2 individus
Pinson des arbres		6,5 ha		5 individus
Pinson du Nord		6,5 ha		5 individus
Pipit farlouse		6,5 ha		5 individus
Pipit rousseline		6,5 ha		5 individus
Pouillot de Bonelli		6,5 ha		5 individus
Pouillot véloce		6,5 ha		5 individus
Roitelet à triple-bandeau		6,5 ha		5 individus
Rollier d'Europe		6,5 ha		5 individus
Rossignol philomèle		6,5 ha		5 individus
Rougegorge familier		6,5 ha		5 individus
Rougequeue à front blanc		6,5 ha		5 individus
Rougequeue noir		6,5 ha		5 individus
Serin cini		6,5 ha		5 individus
Tarier des prés		6,5 ha		5 individus

Oiseaux (81 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Tarier pâtre		6,5 ha		5 individus
Tarin des aulnes		6,5 ha		5 individus
Torcol fourmilier		6,5 ha		5 individus
Traquet motteux		6,5 ha		5 individus
Troglodyte mignon	0,93 ha	6,5 ha		5 individus
Vautour fauve		6,5 ha		2 individus
Verdier d'Europe	0,93 ha	6,5 ha		5 individus

Chiroptères (23 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Barbastelle d'Europe	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Grand rhinolophe		2,6 ha		2 individus
Grand murin		2,6 ha		2 individus
Petit murin		2,6 ha		2 individus
Minioptère de Schreibers		2,6 ha		2 individus
Molosse de Cestoni		2,6 ha		2 individus
Murin à moustaches	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Murin à oreilles échancrées	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Murin de Bechstein	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Murin de Capaccini		2,6 ha		2 individus
Murin de Daubenton	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Murin de Natterer	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Noctule commune	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Noctule de Leisler	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Oreillard gris	0,93 ha	2,6 ha		2 individus

Chiroptères (23 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Petit rhinolophe		2,6 ha		2 individus
Pipistrelle commune		2,6 ha		2 individus
Pipistrelle de Kuhl	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Pipistrelle de Nathusius		2,6 ha		2 individus
Pipistrelle pygmée		2,6 ha		2 individus
Rhinolophe euryale	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Sérotien commune	0,93 ha	2,6 ha		2 individus
Vespère de Savi		2,6 ha		2 individus

Amphibiens (4 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Crapaud calamite			Oui	
Pélodyte ponctué			Oui	
Rainette méridionale			Oui	
Discoglosse peint			Oui	

Reptiles (7 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Couleuvre à échelon	2,6 ha	2,6 ha	Oui	
Couleuvre de Montpellier		2,6 ha	Oui	
Lézard catalan		2,6 ha	Oui	
Lézard ocellé		2,6 ha	Oui	
Lézard vert occidental		2,6 ha	Oui	
Psammodyrome Algire		2,6 ha	Oui	

Reptiles (7 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Tarente maurétanie de		2,6 ha	Oui	

Insecte (1 espèce)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Damier de la sucise			Oui	

Flore (1 espèce)				
Espèce	Destruction d'habitat		Mortalité en phase travaux	Destruction maximale pendant toute la durée d'exploitation
Anthyllide de Gérard	Oui		Oui	409 individus

Mammifères terrestres (2 espèces)				
Espèce	Destruction d'habitat de reproduction	Destruction d'habitat de chasse	Mortalité en phase travaux	Mortalité maximale pendant toute la durée d'exploitation
Genette commune	0,93 ha	2,6 ha		
Ecureuil roux		2,6 ha		

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si le porteur de projet souhaite faire évoluer ce chiffrage, il devra au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations, et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Article 4.1.1 : Période de validité :

Elle court à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation du parc éolien à compter de sa mise en service. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Article 4.1.2 : Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien de Passa, par la société SAS Parc éolien de Passa. Il comprend les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, le raccordement inter-éoliennes, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

S'ils interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées des travaux de raccordement électriques ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 4.2 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Article 4.2.1 : Protection des chiroptères / avifaune

Article 4.2.1.1 - Mesures générales

- 1) Afin de réduire la collision avec les chiroptères et les oiseaux, l'exploitant devra avoir une garde au sol des éoliennes de 28 m minimum.
- 2) Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, doivent être conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices doivent être rendus inaccessibles aux chiroptères.
- 3) Les éoliennes et leurs abords doivent être gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. L'utilisation de produits phytosanitaires est par ailleurs interdite pour l'entretien des plateformes.
- 4) En phase d'exploitation, il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher lors de passage d'un oiseau ou d'un chiroptère.

Article 4.2.1.2 - Bridage chiroptères

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, un bridage en faveur des chiroptères est effectif, sur chaque éolienne. Ce bridage des machines doit s'effectuer suivant le principe suivant : le rotor est arrêté mais le yaw reste fonctionnel.

Il est conditionné à des patterns de bridage ci-dessous :

- entre le 15 avril et le 30 novembre,
- entre le coucher du soleil et le lever du soleil ;
- lorsque la température est supérieure à 10° C ;
- pour une vitesse de vent inférieure à 7 m/s

La vitesse et la température sont mesurées au niveau de la nacelle.

A l'issue de trois années de fonctionnement complètes, en fonction des résultats de suivi de mortalité (couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent), les modalités de ce bridage pourront être revues, sur proposition de l'exploitant et validation expresse de la DREAL.

Le bridage « chiroptères » devra être opérationnel et efficace. En cas de défaillance de ce système, le parc éolien devra être immédiatement à l'arrêt en période nocturne le temps de la réparation. Sa remise en route s'effectuera après la transmission à la DREAL d'un justificatif de cette réparation.

Article 4.2.1.3 - Système de détection / effarouchement oiseaux et régulation machines

Capacités du système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes

Le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes mis en place sur toutes les éoliennes doit permettre la détection à des distances d'alerte suffisantes à minima des 5 espèces protégées cibles suivantes : **Aigle royal, Bondrée apivore, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc et Milan noir**. Ces distances de détection doivent intégrer un délai suffisant pour permettre aux éoliennes régulées d'atteindre une vitesse de rotation suffisamment réduite pour éviter la collision de l'espèce protégée cible qui va franchir une sphère à risque établie au niveau de chaque rotor équivalente au diamètre du rotor additionnée de 20 mètres minimum.

Ces distances de détection sont spécifiques à chaque espèce cible et doivent prendre en compte non seulement leur taille, vitesse et comportement en vol, mais également le délai nécessaire entre l'envoi de la commande de régulation, le traitement de l'information par le dispositif et le début de ralentissement des éoliennes ainsi que le délai effectif pour atteindre un régime de régulation des pales garantissant la maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour l'espèce concernée.

Avant le démarrage en exploitation du parc, toutes les éoliennes sont équipées de ce système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée qui couvre les abords des pales de ces éoliennes avec un champ de vision établi dans toutes les directions sur le plan horizontal (360°) et permettant d'anticiper les différentes conditions de vols à risques sur l'axe vertical (y compris les vols en piqué et en chandelle).

La vitesse minimale de régulation des pales retenue lors de l'entrée de l'espèce cible dans la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) doit être garantie comme non mortifère pour cette espèce. En l'absence de cette justification, l'ordre d'arrêt des pales sera donné dès détection d'une des 5 espèces cibles et non celui de réduire la vitesse des pales. La remise en marche pourra s'effectuer en l'absence de détection d'une des 5 espèces cibles dans les distances d'alerte retenues.

Article 4.2.1.4 - Mesures de dénombrement et procédure en cas de collision :

Le système de détection mis en place doit être en capacité de comptabiliser le nombre d'oiseaux entrant et sortant de la sphère à risque et d'identifier à minima les 5 espèces cibles. En cas d'observation d'une trajectoire de vol anormale d'un des individus des espèces cibles (liée potentiellement à un choc), un état de collision est alors retenu.

Une recherche de cadavre doit alors être effectuée dans les meilleurs délais possibles, maximum en 48 heures (jours ouvrés) et 72h dans les autres cas, en collaboration avec un organisme compétent et indépendant désigné par la société SAS Parc éolien de Passa dans un périmètre équivalent à celui de la zone à risque un carré de côté égal au diamètre du rotor additionné de 20 mètres.

En cas de collision avérée d'une des espèces cibles avec une des éoliennes du parc, un signalement est fait auprès de la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL. Un rapport d'analyse de cette collision avec vidéos à l'appui (format compatible au logiciel gratuit VLC) devra être transmis à la DREAL sous un délai de 72 heures (jours ouvrés).

Le dispositif mis en place par l'exploitant doit prévoir un module d'enregistrement vidéo en continu de la zone potentielle de collision (sphère à risque établie au niveau de chaque rotor) de manière à permettre a posteriori l'analyse fiable et objective des causes de mortalité des éventuels cadavres retrouvés en pied d'éoliennes et qui n'auraient pas été détectés par le système. La sauvegarde des vidéos de collision doit pouvoir s'effectuer sur trois ans et celle liée à une absence de collision sur un mois.

Si les prescriptions d'objectifs de résultats précisés ci-dessus doivent être respectées, le choix du système y répondant est laissé à l'appréciation de l'exploitant avant la construction du parc au vu des évolutions technologiques dans ce domaine, choix qui devra être validé à minima 6 mois avant sa mise en service par la DREAL.

Article 4.2.1.5 - Cas de défaillance et d'inefficacité du système

Durant la période de fonctionnement du parc éolien, le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes doit être opérationnel et efficace.

Défaillance ou défaut d'opérationnalité du système :

En cas de défaillance du système, l'(les) éolienne(s) concernée(s) est (sont) immédiatement mise(s) à l'arrêt le temps de la réparation, afin de ne pas exposer les espèces cibles à un risque de collision même temporaire lié à un défaut d'opérationnalité du dispositif. L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance de toute défaillance du système et de la confirmation de la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s). Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

Inefficacité du système :

Si les capacités de détection du système (portée de détection suffisante ou régulation garantissant une maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour une espèce cible) ne sont pas respectées ou s'il est fait état de cas de mortalité avéré d'une des 5 espèces cibles dépassant les seuils autorisés à l'article 1 du titre III (à moins que l'exploitant puisse démontrer matériellement l'absence de collision véritable sur le rotor par le biais d'un enregistrement vidéo continu par exemple), alors ce système est réputé insuffisant.

Suite à ces constats d'insuffisance, l'exploitant doit sans attendre informer la DREAL et proposer des mesures conservatoires suffisantes (par exemple surveillance humaine en continu, arrêt du parc...) à mettre en œuvre immédiatement afin de préserver les espèces cibles. Des mesures pérennes et efficaces avec leur planning de réalisation doivent être proposées à la DREAL sous 1 mois.

Article 4.2.1.6 - Mesure de la visibilité :

Le parc éolien doit être équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité au niveau des mâts où seront positionnés les systèmes de détection. Le fonctionnement des éoliennes sera asservi à ce dispositif qui doit permettre la mise à l'arrêt des éoliennes en cas de visibilité inférieure à la distance d'alerte maximale retenue pour les espèces cibles. La configuration et le dimensionnement de ce dispositif avec visibilimètre(s) doivent être définis en fonction notamment de la topographie du site et du positionnement des différents mâts équipés par les systèmes de détection de l'avifaune.

L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure de la visibilité et d'asservissement des éoliennes et de la confirmation de la mise à l'arrêt en période diurne de la (ou les) éolienne(s) concernée(s) par l'asservissement à ce dispositif. Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

Article 4.2.1.7 - Effarouchement

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune, le système de dissuasion acoustique utilisé doit intervenir pour inciter la déviation des trajectoires des espèces cibles, qui rentreraient dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation.

Article 4.2.1.8 - Mesure d'évaluation du système

A l'issue des trois premières années de mise en service du parc éolien, une évaluation de l'efficacité des systèmes de détection/effarouchement/régulation doit être réalisée et transmise à la DREAL dans les trois mois. A l'issue de ces trois ans, il devra s'effectuer tous les 5 ans.

Les critères d'évaluation porteront sur :

1. le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
2. la plage de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
3. le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation) ;
4. les causes d'une mauvaise identification ;
5. les causes de dysfonctionnement et de défaillance ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
6. des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

Article 4.2.1.9 - Contrôle

Afin de permettre le contrôle des prescriptions établies dans le présent arrêté, l'exploitant, sur demande de la DREAL, devra être en capacité de fournir les données de terrain archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection et un mois pour les cas de non détection, à savoir :

pour le contrôle du fonctionnement du système de détection/effarouchement/ régulation mis en place pour l'avifaune :

- l'état de fonctionnement de l'appareillage de détection/effarouchement du système mis en place au fil des jours et des heures ;
- les valeurs des distances d'alerte retenues pour les détections ;
- les conditions météorologiques associées (température, vent, pluie) ;
- les vidéos (format compatible au logiciel gratuit VLC) suite à une détection mais aussi lors de passages d'oiseaux dans la sphère à risques et la vitesse de rotation de chaque mât au fil des jours et des heures.

Les vidéos des collisions de l'avifaune doivent être sous un format compatible au logiciel gratuit VLC.

Des bilans trimestriels reprenant en particulier le nombre et l'identification à minima des 5 espèces protégées cibles entrant et sortant de la sphère à risque avec les conditions météorologiques (température, vitesse de vent), doivent pouvoir être fournis.

pour le contrôle des visibilimètres :

- les valeurs des visibilimètres mesurées au fil des jours et des heures ;

pour le contrôle du fonctionnement du bridage chiroptères mis en place :

Les paramètres suivants doivent être disponibles :

- la vitesse du vent,

- la date et l'heure,

- la température,

- le nombre de rotations par minute des pales mesuré au fil des jours et des heures ;

Les caméras installées pour le suivi avifaune dans la sphère d'alerte devront fonctionner en période nocturne afin de permettre de contrôler l'arrêt des pales en période de bridage. Ces vidéos doivent être disponibles sur une durée d'un mois.

Des bilans trimestriels sur le nombre de chiroptères et oiseaux entrant et sortant de la sphère à risque devront pouvoir être fournis.

Article 4.3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Protection de la biodiversité

1. La réalisation des travaux de débroussaillage, de déboisement et de coupes d'arbres s'effectue strictement entre septembre et mi-novembre.
2. Lors de la phase de travaux, dans le cas où des arbres sénescents seraient abattus au niveau des haies, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris arboricoles devra être réduite par l'abattage en dehors des périodes d'estivage et d'hibernation, et/ou l'obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation. Si malgré ces précautions, l'écologue en charge du chantier décelait un arbre à cavité potentiellement occupé, celui-ci sera tronçonné sans toucher la cavité, et laissé au sol au moins 24 heures pour permettre aux chiroptères de quitter cette cavité la nuit.
3. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins sera organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.
4. Le balisage de l'emprise du chantier sera effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.
5. Un suivi pré-chantier sera réalisé au printemps précédant les travaux (mai-juin). Lors de ce suivi les stations identifiées de *Dorycnopsis gerardi* seront mises en défens pour en éviter leur destruction. Un bilan de cette mise en défens sera transmis à la DREAL avant le démarrage des travaux.
6. Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles).
7. Le stockage de la terre végétale est effectué sur une zone à l'écart des passages des engins. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.
8. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées,
9. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et doit faire l'objet de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau.
10. Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.
11. Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.
12. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du

parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 4.4 : Mesures de compensation et de suivis

Article 4.4.1 : Compensation par soutien de la démarche de conversion en agriculture biologique

Le porteur de projet s'engage à soutenir la démarche de conversion en agriculture biologique initiée par la cave coopérative de Passa – Saint André. Le porteur de projet s'engage à verser sur la durée de l'exploitation du parc éolien une somme de 50 000 €.

Article 4.4.2 : Compensation par sanctuarisation d'une parcelle abritant une forte population de *Dorycnopsis gerardi*

Le porteur de projet doit sanctuariser la parcelle B783 qui abrite l'éolienne E4 et 1472 pieds de *Dorycnopsis gerardi* (données 2018). Cette parcelle sera gérée pendant toute la durée de l'exploitation afin d'y maintenir des conditions favorables à l'espèce. Un suivi de la population sera effectué chaque année pendant les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans. Il permettra de vérifier l'efficacité de la mesure, et dans le cas contraire d'apporter immédiatement des mesures correctrices.

Cette mesure compensatoire doit être effective dès le début de l'exploitation.

La convention précisant les modalités de maîtrise foncière ainsi que le cahier des charges précis de la gestion proposée, validé en amont par le Conservatoire Botanique National, doivent avoir été signés à minima 6 mois avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage les transmettra dès signature à la DREAL.

Les bilans des suivis seront transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

Article 4.4.3 : Création d'ilots de sénescence

Le porteur de projet est tenu de créer 2 ha au minimum d'ilots de sénescence.

Le porteur de projet doit fournir avant la signature du présent arrêté, une convention et/ou accords fonciers attestant de la sécurisation foncière de la mesure, la localisation de la mesure, un inventaire écologique des secteurs de compensation, et le mode de gestion choisi.

Article 4.4.4 : Compensation de surfaces d'habitat de chasse pour l'Aigle royal

Le porteur de projet est tenu de créer 6,5 ha au minimum de surfaces compensatoires pour l'habitat de chasse de l'Aigle royal.

Le porteur de projet doit fournir avant la signature du présent arrêté, une convention et/ou accords fonciers attestant de la sécurisation foncière de la mesure, la localisation de la mesure, un inventaire écologique des secteurs de compensation, et le mode de gestion choisi.

Article 4.4.5 : Sensibilisation des agriculteurs à la gestion de *Dorycnopsis gerardi* sur leurs parcelles

Le maître d'ouvrage communique auprès des agriculteurs locaux et les sensibilise sur cette espèce, *Dorycnopsis gerardi*, et l'enjeu qu'elle représente. Un document de bonnes pratiques sera ainsi rédigé durant la première année d'exploitation au plus tard, et une animation auprès des viticulteurs sera réalisée.

Article 4.4.6 : Suivi par un écologue

L'exploitant transmettra la date de démarrage et le planning des travaux à la DREAL deux mois avant de débiter le chantier.

Un écologue compétent, pour les chiroptères et l'avifaune ainsi qu'en suivi de chantier, est désigné par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Il a pour mission de faire mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant. Les coordonnées de cet écologue seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier prévisible du chantier.

Les contrôles de l'écologue en phase chantier sont :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...), informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant la phase de libération des emprises, puis mensuelle en phase de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum d'une semaine et tenu à disposition de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, l'écologue devra être présent sur toute la durée de cette phase.

L'écologue en charge du suivi rédigera un compte-rendu trimestriel qui sera mis à disposition de la DREAL, dans la semaine qui suit le trimestre concerné. Si une espèce protégée était repérée et non mentionnée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, l'écologue informera et fournira immédiatement des solutions à l'exploitant ainsi qu'à la DREAL Occitanie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement. Pour cela, il tiendra à disposition de la DREAL Occitanie, un mois avant le démarrage des travaux, le plan d'assurance environnement qui devra décrire notamment :

- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise seront responsabilisés par l'exploitant au strict respect des balisages qui doivent être robustes. Ce plan doit permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises des travaux.

Article 4.4.7 : Suivi mortalités

Les protocoles de suivis détaillés ci-dessous devront être validés 6 mois avant leur mise en œuvre par la DREAL.

Article 4.4.7.1 - Suivis de mortalité d'oiseaux et de chiroptères

Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres (réalisés chaque année) sont mesurés chaque année de suivi, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima un carré sous chaque éolienne de côté égal au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum). Afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) sera à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés sera mentionnée dans chaque rapport de suivi qui devra être transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

Dans le cadre de la réalisation des différents tests pour évaluer les paramètres de correction de l'observateur et de la persistance des cadavres, l'exploitant doit prendre contact auprès des services de la DD(CS)PP des Pyrénées-Orientales car une demande d'autorisation pour l'utilisation des cadavres d'animaux est nécessaire afin de s'assurer qu'ils sont issus d'élevages justifiant des garanties sanitaires satisfaisantes.

Le suivi est réalisé chaque année les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont satisfaisants, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 5 ans, avec la fréquence de passage ci-dessous. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 2 passages par mois du 1er novembre à fin février ;
- 1 passage par semaine du 1^{er} mars au 31 mai ;

- 2 passages par semaine du 1^{er} juin jusqu'au 31 octobre.

La fréquence de passage peut être renforcée en fonction des résultats des tests de persistance réalisés.

Article 4.4.7.2 - Suivis du comportement de l'avifaune au voisinage du parc éolien

L'exploitant met en place un suivi de l'avifaune nicheuse. Ce suivi comprendra deux passages par mois entre mars et septembre, chaque année pendant les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans.

Article 4.4.7.3 - Suivis de la migration de l'avifaune au voisinage du parc éolien

L'exploitant met en place un suivi de l'avifaune centré sur les deux périodes de migration (pré-nuptiale et post-nuptiale). Ce suivi comprendra à minima 6 passages en période pré-nuptiale, et 6 passages en période post-nuptiale, chaque année pendant les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans.

Article 4.4.7.4 - Suivis d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique (du 15 avril au 30 novembre, en altitude à hauteur de nacelle).

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, puis 1 fois tous les 5 ans. En parallèle et suivant les mêmes durée et fréquence, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères est réalisé.

Article 4.4.7.5 - Suivis des parcelles de compensation

L'exploitant met en place un suivi des parcelles des modes de gestion des parcelles compensatoires de pelouses. Ce suivi devra être effectué par un écologue spécialisé en botanique et en avifaune pour les espèces visées. Ce suivi sera réalisé chaque année les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans. L'exploitant devra transmettre à la DREAL pour validation, 6 mois avant le début des suivis au maximum, une proposition de cahier des charges précis sur ce suivi (fréquence, durée, période, qualifications de l'ingénieur écologue).

Si le suivi montre le non respect de la mesure compensatoire, l'exploitant devra immédiatement proposer à la DREAL de nouveaux modes de gestion ou de nouvelles mesures.

Article 4.4.8 : Transmission des données et publication des résultats

En plus de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les rapports de suivi de mortalité ainsi que des autres suivis sont mis à la disposition de la DREAL Occitanie au plus tard le 30 avril de l'année n+1, après chaque année de suivi n.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 4.4.9 : En cas de découverte de cadavre d'espèces protégées

Les mortalités d'espèces protégées font l'objet d'un signalement à la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL;

Article 4.5 : Éléments à transmettre

L'exploitant devra fournir à la DREAL, avant la mise en exploitation du parc éolien, les éléments suivants :

1- Avant la signature de l'arrêté :

- la ou les convention(s) validée(s) entre toutes les parties concernant l'ensemble des mesures compensatoires ;
- le cahier des charges de la gestion des mesures de compensation ;
- la localisation des mesures compensatoires ;
- un inventaire des parcelles compensatoires concernées.

2- La date de démarrage des travaux, 6 mois avant.

3- Avant le démarrage des travaux, le bilan du suivi pré-chantier réalisé au printemps précédant les travaux (mai-juin) identifiant les stations de *Dorycnopsis gerardi* mises en défens.

4- Concernant la détection automatisée de l'avifaune :

- la portée de détection retenue (distance d'alerte) pour les espèces cibles ;
- la description détaillée du fonctionnement du système mis en place (type d'appareil, caractéristiques techniques, nombre, positionnement sur chaque mât en prenant en compte la topographie locale, champ de vision couvert sur le plan horizontal et vertical permettant d'anticiper les différentes conditions de vol à risques, dans toutes les directions) ;
- pour chaque caméra installée : la distance de détection et son angle de prise de vue afin de confirmer une détection dans toutes les directions (à savoir l'équivalent d'une sphère établie autour de chaque mât) ;
- les modalités de traitement et de stockage des données d'enregistrement des vidéos ;
- concernant la régulation des éoliennes : la vitesse minimale de rotation des pales (en rotations par minute et sa correspondance en km/h en bout de pale) retenue et si cette vitesse de régulation n'est pas justifiée comme non mortifère pour les espèces cibles alors les pales devront être mises à l'arrêt dès détection des espèces cibles aux distances d'alerte définies ;

5- Concernant les mesures de visibilité :

- les modalités de mise en œuvre du dispositif de mesure de la visibilité retenu (type et nombre d'équipements, localisation, paramétrages, et modalités d'asservissement du fonctionnement des éoliennes) .

6- Concernant les consignes :

- les consignes d'exploitation et de maintenance des systèmes de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des machines, du dispositif de visibilimètre(s) et du bridage nocturne pour les chiroptères ;
- le logigramme finalisé du plan de commande et de surveillance automatique des réseaux et équipements des systèmes de détection/effarouchement/régulation mis en place.

7- Pour la mesure d'évaluation du système de détection automatisée :

- le rapport d'évaluation du système doit être transmis avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

8- Pour les rapports de suivis de la mortalité de l'avifaune diurne, nocturne et les chiroptères et du suivi de l'activité des chiroptères en altitude :

- les rapports de suivis de l'année N doivent être transmis à la DREAL avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

9- Concernant les contrôles, des codes d'accès afin de permettre un accès restreint à une interface internet permettant d'accéder aux données de terrain.

10- Six mois avant le démantèlement : l'exploitant transmettra à la DREAL Occitanie pour validation les modalités des travaux de démantèlement pour une remise en état. Cette remise en état doit permettre une renaturation du site et être non impactante à terme pour l'environnement.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 5.1 : Informations préalables

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Article 5.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

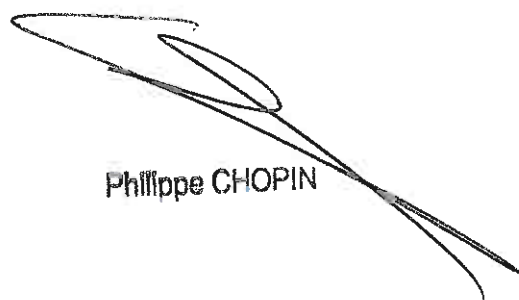
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5.3 : Exécution

- *Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales*
- *Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,*
- *Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales*
- *L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Passa et à la société Parc Éolien de Passa.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, la juridiction compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les projets éoliens est la Cour Administrative d'Appel.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté d'autorisation environnementale : carte de localisation du parc éolien

